



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef - Lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

N° 141 / 2022
Services Techniques

Le Maire d'Epinay-sous-Sénart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la convention-cadre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue entre Stations-e et la Ville en date du 09/12/2020 annexée au présent arrêté,

VU la décision n°10/2021 du 20/01/2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée,

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Stations-e en date du 13/07/2022 pour l'installation au : Piscine municipale Pierre Bonningue, 7 Rue Jean Paul Sartre, 91860 Épinay-sous-Sénart,

VU l'arrêté en date du 23/09/2022 portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions d'installations d'une stations-multiservices.

ARRETE

Article 1 : Stations-e est autorisé à installer, construire une station multi-services dont la description est prévue à la convention-cadre en date du 09/12/2020, selon le plan annexé au présent arrêté et conformément au plan ci-après :

Réf Station	Nom du site	Commune	Code postal	Adresse	Latitude	Longitude	Type Borne	HHA Max
F_SE001_91860_02	Piscine municipale Pierre Bonningue	Épinay-sous-Sénart	91860	7 Rue Jean Paul Sartre	48.70168	2.52424	24	12

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de 12 années dans la convention-cadre en date du 9/12/2020.

Article 3 : Le demandeur s'engage à occuper le domaine public conformément à la convention-cadre en date du 09/12/2020, et, plus particulièrement, à verser une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions prévues à la convention cadre.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Directeur Général des Services, La Direction des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinay-sous-Sénart, Le **23 SEP. 2022**

Le Maire,

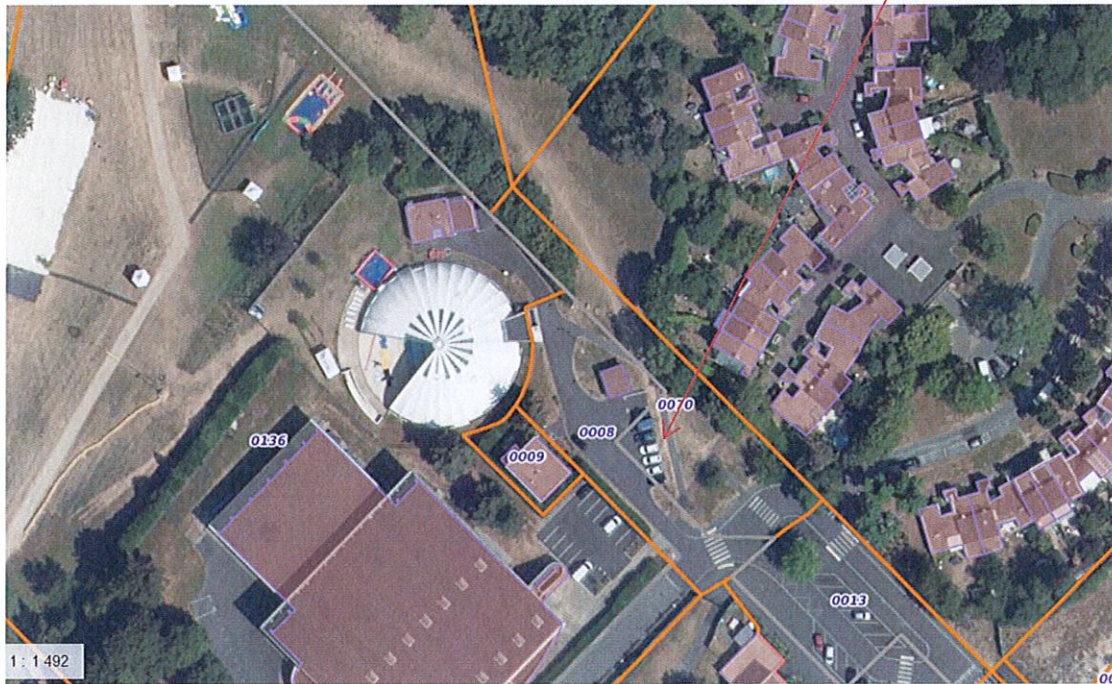
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart,
Conseiller Départemental,
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
(Essonne)

PLAN D'IMPLANTATION DE LA STATION

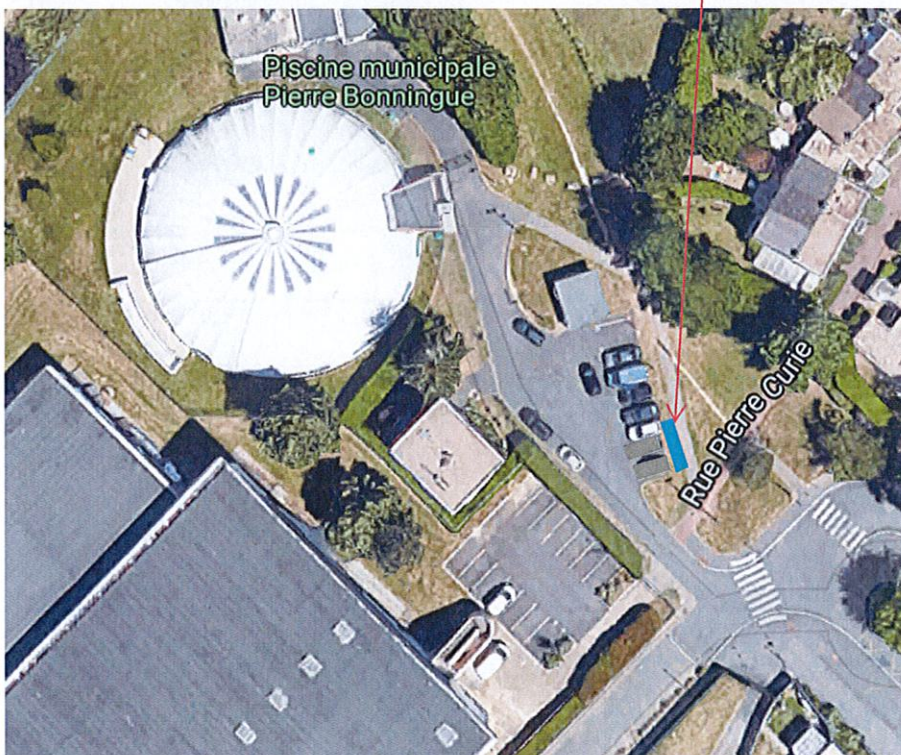
Extrait de Cadastre

Emplacement

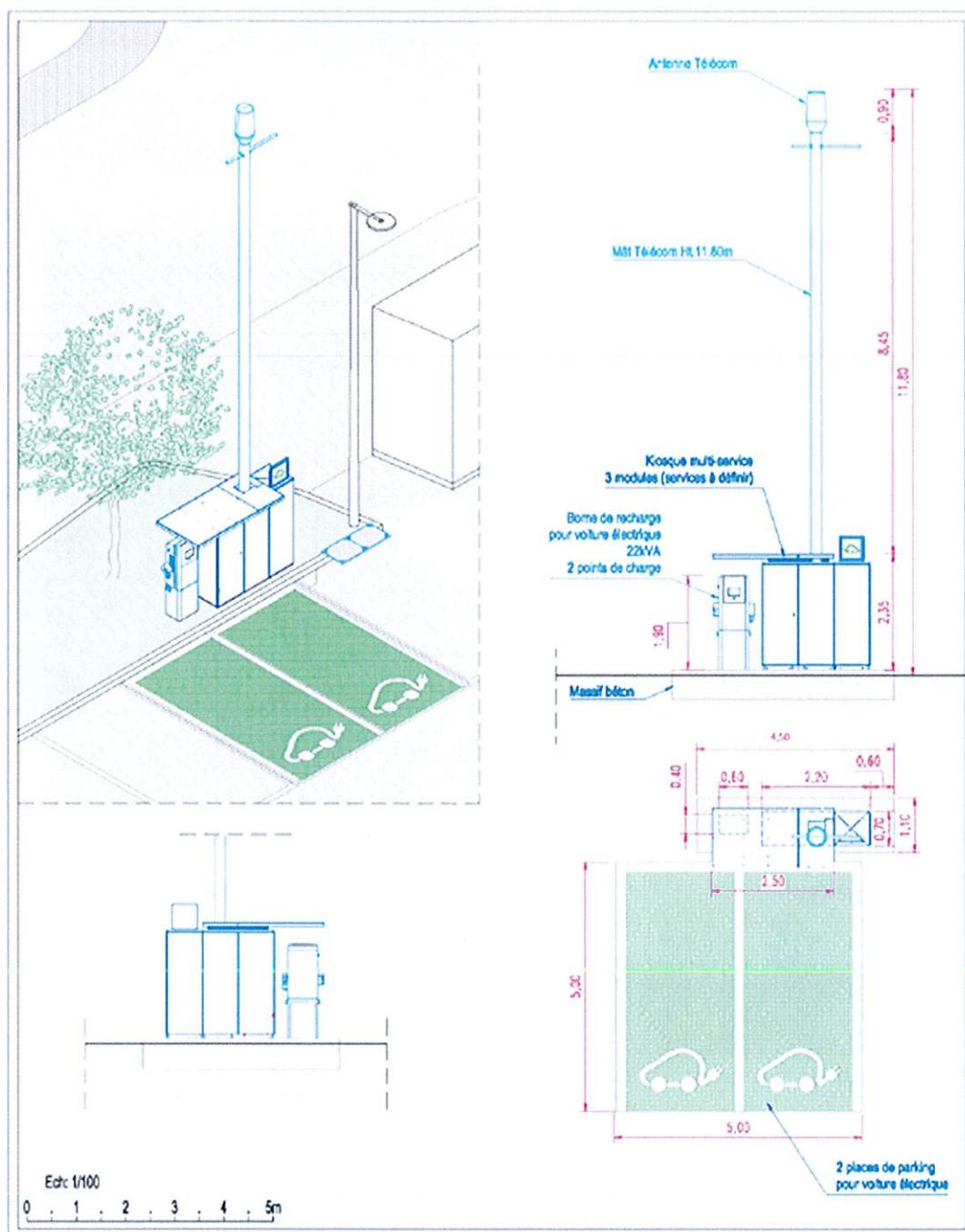


Implantation (vue aérienne)

Emplacement de la Station – 2 places



Implantation (métriques)





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef - Lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

N° 142 / 2022
Services Techniques

Le Maire d'Épinay-sous-Sénart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la convention-cadre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue entre Stations-e et la Ville en date du 09/12/2020 annexée au présent arrêté,

VU la décision n°10/2021 du 20/01/2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée,

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Stations-e en date du 13/07/2022 pour l'installation au : 12 Rue de Rocheau 91860 Épinay-sous-Sénart,

VU l'arrêté en date du 23/09/2022 portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions d'installations d'une stations-multiservices.

ARRETE

Article 1 : Stations-e est autorisé à installer, construire une borne de charge pour véhicule électrique dont la description est prévue dans ce document et dans la convention en date du 09/12/2020, selon la documentation annexée au présent arrêté et conformément au plan ci-après :

Réf Station	Nom du site	Commune	Code postal	Adresse	Latitude	Longitude	Type Borne	HHA Max
F_SE001_91860_03	Maison des Arts et Cultures	Épinay-sous-Sénart	91860	12 Rue de Rocheau	48.69426	2.51805	24	SANS

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de 12 années dans la convention-cadre en date du 9/12/2020.

Article 3 : Le demandeur s'engage à occuper le domaine public conformément à la convention-cadre en date du 09/12/2020, et, plus particulièrement, à verser une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions prévues à la convention cadre.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Directeur Général des Services, La Direction des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale

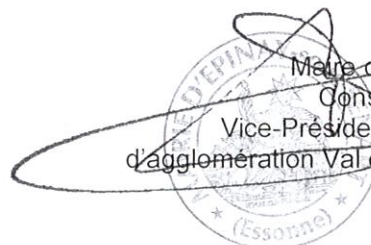
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinay-sous-Sénart, Le **23 SEP. 2022**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Damien ALLOUCH
Maire d'Épinay-sous-Sénart,
Conseiller Départemental,
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine



PLAN D'IMPLANTATION DE LA STATION

Extrait de Cadastre

Emplacement



Implantation (vue aérienne)

Emplacement de la Station – 2 places

Bornes 24DC



Tiny

Le chargeur rapide compact



Véhicules électriques



© 2014 DBT - Conception DBT



Descriptif général

Matériaux	Façade: polycarbonate renforcé imprimé Coffret et pied: acier inoxydable 304	
Couleur	RAL 9003	
Dimensions (l x h x p) hors points de charge	Version murale : 704 x 816 x 273 mm	Version sur pied : 704 x 1615 x 273 mm
Poids	Version murale : 75 kg	Version sur pied : 95 kg
Indice de protection	IP54 (enveloppe) / IP44 (connecteurs)	
Indice de résistance aux chocs	IK10 (enveloppe) / IK09 (écran)	
Température	-10°C à +50°C	
Option Cold	-30°C à +50°C	
Température de stockage	-10°C à +60°C	
Taux d'humidité	5% à 95% (non condensée)	
Altitude maximale	2000 mètres	



Charge DC
(25kW)



Version murale
ou sur pied



Maintenance
simplifiée



Conçu et fabriqué
en France



Connectivité et IHM

Écran	Écran tactile couleur 7"
Protocole de communication	OCPP 1.5 ; OCPP 1.6
Communication	4G, LAN (option)
RFID	ISO 14443 A/B/B (Mifare, Calypso, Desfire, NFC reader mode) Autres spécifiés sur demande
Maintenance à distance	Plateforme Observer® DBT



Alimentation électrique

Tension d'entrée	400V ±15%, 50Hz ±5%, 3P+N+T
Intensité d'entrée	52A (@340V AC)
Puissance nominale	Jusqu'à 25kW
Facteur de puissance	> 0.97 (seine charge)
Protections électriques	Différentiels 30mA et disjoncteurs Parafoudre
Relève de consommation	Compteurs individuels MID
Régime de neutre	TT ou TN-S



Sorties

Sorties DC

Points de charge DC	1 point de charge non simultané
Tension DC	50 - 500V
Courant DC	Jusqu'à 70A DC maximum
Puissance DC @400V	Jusqu'à 25kW
Rendement	95 % (au point nominal)
(ligne de puissance DC)	
Standard de recharge DC	CHAdeMO 0.9 ; CCS 2 (DIN70121:2014)
Câble de recharge	Longueur utile 2,5 mètres

Sortie AC

Point de charge AC	Prise type T25
Puissance AC	22kVA (32A)



Version murale



Version sur pied

© 2014 DBT - Conception DBT



Normes et certifications



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

: Chef-Lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°140/2022
Police Municipale

Le Maire d'Epinay-sous-Sénart,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14,

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10 III,3°,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté municipal du 12 Avril 1972, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la Ville,

CONSIDERANT la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 dites « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

ARRETE

Article 1 : Il est institué :

-Une place de stationnement réservée pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking de la piscine Pierre Bonningue sis 7 rue Jean-Paul Sartre, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par de la peinture de couleur verte ;

-Une place de stationnement réservée pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking de la Maison des Arts et de la Culture sis 12 rue de Rocheau, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par de la peinture de couleur verte ;

Article 2 : La réglementation en zone « stationnement véhicules électriques ou hybrides » est applicable tous les jours de la semaine.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services techniques.

Article 4 : Sur les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 III,3° du Code de la route.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Signature de l'Agent

• Notifié le

• Transmis au représentant de l'Etat le

././.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, Mme la Responsable du service de la Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à : M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Fait à Epinay-sous-Sénart, le **23 SEP. 2022**

Damien ALLOUCH

Maire d'Epinay-sous-Sénart
Conseiller Départemental
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

